

25_09_1940

DOUBS

Fermeture des entreprises industrielles et commerciales juives

Les maires du département du Doubs sont invités à procéder immédiatement à la fermeture provisoire de tous les établissements juifs de leur commune. Cette fermeture devra être opérée sans aucune distinction, que les propriétaires juifs soient présents ou qu'ils aient quitté leurs affaires.

Le personnel des établissements fermés devra immédiatement dresser l'inventaire et le bilan de ceux-ci. Ces pièces seront transmises sans délai à la Chambre de Commerce française de Besançon et du Doubs, à Besançon, 52, Grande-Rue.

Les maires devront proposer au commandant des autorités allemandes locales les gérants qui devront être chargés de la direction des établissements provisoirement fermés. Le choix des gérants devra se faire, autant que possible, parmi le personnel non juif de l'établissement, s'il s'y trouve une personne ayant les qualités et l'expérience nécessaires pour pouvoir le diriger.

Après approbation de ces propositions, les gérants non juifs seront nommés par un acte juridique. Dès que ces formalités seront remplies, le service de surveillance de la Chambre de Commerce pourra ordonner la réouverture des établissements. Les gérants devront exécuter rigoureusement les ordres qui leur seront donnés par le service de surveillance, chargé du contrôle des entreprises juives.

MM. les Maires devront faire parvenir à la préfecture du Doubs (1^{re} division) pour le 28 août au plus tard, la liste des établissements juifs situés sur le territoire de leur commune, dont la fermeture aura été provisoirement ordonnée, avec indication des nom, prénoms et adresses des gérants proposés. Ils devront également faire parvenir à la préfecture pour la même date la liste de tous les immeubles dont les propriétaires sont juifs.

FERMETURE DES CAFES. — L'heure de la fermeture des cafés est fixée dorénavant à 21 h. 30.

CARTE DE BEURRE

Le préfet a pris l'arrêté suivant :
A dater du vendredi 23 août, nul commerçant ou producteur du département de (Doubs) ne pourra vendre du beurre à sa clientèle que contre remise du ticket mensuel n° 6 de la feuille de coupons semestrielle insérée dans la carte d'alimentation de chaque consommateur.

Ce ticket n° 6 donnera au porteur la possibilité, à condition toutefois que le stock du commerçant ou producteur le permette, d'obtenir une quantité de beurre strictement limitée à 250 grammes par mois et par personne.

Les commerçants ou producteurs qui contreviendront aux dispositions du présent arrêté s'exposeront, indépendamment des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, à la fermeture de leurs magasins de vente pendant une durée de deux mois.



Pour la bicyclette, une nouvelle interprétation du béret. Feutre gris et soie écossaise.